



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 79/2026

Objet : STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA TOTALITE DU PARKING DE LA GARE POUR DEBROUSSAILLAGE.

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route.

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-6.31 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu le Plan de signalisation annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la totalité du parking de la gare à l'occasion du débroussaillage qui sera effectué par les employés communaux affectés aux espaces verts,

ARRETE

Article 1 :

- Le stationnement sera interdit aux véhicules à moteur sur la totalité du parking de la gare (voir plan ci-joint) le jeudi 11 juin 2026 de 6 heures à 12 heures.
- La signalisation sera effectuée par la pose de barrières interdisant l'accès au stationnement, ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du **Tribunal Administratif de MARSEILLE** (22, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE) dans le **délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article 3 :

Les agents communaux affectés à la voirie seront chargés de la pose des barrières et de l'affichage sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Ampliation du présent arrêté sera publié sur le site de la commune d'Entrevaux et adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Entrevaux,

Fait à Entrevaux, le 5 juin 2026.

Le Maire,


Didier OCCELLI,





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 48' 50" E
Latitude : 43° 56' 57" N

 Stationnement interdit de
11 juin 2026 de 6h à 12h
Débroussaillage.